

Direction Départementale des Territoires

Service eau, risques, nature, forêt

ARRETE N° DDT-ERNF-UFFSCP-20180305-001

**portant sur les modalités de destruction du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*)
pour la période du 1er mars au 10 mai 2018 dans le Doubs**

- Vu la directive n°79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages et notamment son article 9 ;
- Vu le code de l'environnement relatif à la protection de la nature et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L.431-6 et R 411-1 à R 411-14 ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;
- Vu l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans ;
- Vu l'arrêté du 8 septembre 2016 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans pour la période 2016 - 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-207-09-13-001 du 13 septembre 2017 définissant les modalités de destruction de grand cormoran pour la période 10/09/2017 au 28/02/2018 dans le Doubs
- Vu la note ministérielle n° DEVL1624683N du 11 octobre 2016 relative à la mise en œuvre du dispositif d'intervention sur la population de cormorans prévu par l'arrêté du 16 décembre 2009 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 4165 du 28 juillet 1998 relatif au tir et usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014362-0001 du 28 décembre 2014 commissionnant les lieutenants de louveterie pour la période 2015-2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-08-16-004 du 16 août 2017 portant délégation de signature à M. Christian Schwartz, Directeur départemental des territoires du Doubs
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-02-02-002 du 2 février 2018 relatif à la subdélégation de signature de M. Christian Schwartz, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- Vu la demande de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Vu la liste rouge des espèces de poissons menacées en Franche-Comté (CSRPN 11/12/2014)
- Considérant les risques présentés par la prédation du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour des populations de poissons menacées ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

ARRETE

Article 1. Territoires sur lesquels les opérations de tirs sont autorisées

Des opérations de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* sont réalisées par les lieutenants de louveterie.

Les sites de prélèvement, situés dans un périmètre de 100 m des rives des cours d'eau de 1ère catégorie, sont les suivants (voir carte annexe 1 de l'arrêté n° 25-207-09-13-001 du 13 septembre 2017) :

Site n°4 : Doubs frontalier – Dessoubre

Site n° 6 : Loue – Doubs aval

Le tir est autorisé dans les réserves de chasse et de faune sauvage. Dans les réserves naturelles nationales et régionales, l'accord préalable du gestionnaire du site est requis.

Article 2. Quota de prélèvement

2.1. Le nombre de spécimens de l'espèce Grand Cormoran autorisé à tirer et à transporter en vue de la protection du patrimoine piscicole du département est fixé à 20 (pris sur le quota de 400 oiseaux affecté au département pour l'année 2017-2018).

2.2. Le quota de prélèvement se répartit par site comme suit :

Site n°4 : 10 oiseaux

Site n°6 : 10 oiseaux

Article 3. Personnes autorisées à procéder aux tirs

Seuls les lieutenants de louveterie sont autorisés à détruire à tir les cormorans.

Article 4. Périodes autorisées

Les oiseaux pourront être tirés du 1er mars au 10 mai 2018 inclus.

Les tirs ne sont autorisés que le jour, soit durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Article 5. Conditions des exercices des tirs

Les tirs sont effectués conformément à l'arrêté préfectoral relatif au tir et usage des armes à feu au titre de la sécurité publique. Ils ne pourront notamment s'exercer en direction des routes et des habitations.

Seules les armes à canon lisse et à canon rayé de calibre 222 sont autorisées.

L'usage du silencieux est autorisé.

Article 6. Contrôle des prélèvements réalisés

De façon hebdomadaire, le lieutenant de louveterie responsable de site complète une fiche de compte-rendu de tir établie selon le modèle figurant en annexe et l'adresse à la DDT.

Article 7. Destination des oiseaux

Les oiseaux tirés sont récupérés, puis enfouis ou emmenés à l'équarrissage.

Les bagues éventuellement présentes sur les oiseaux tirés sont adressées au service responsable de la chasse à la direction départementale des territoires.

Article 8. Compte-rendu d'exécution

Le président des lieutenants de louveterie adresse à la direction départementale des territoires un compte rendu, au plus tard le 25 mai 2018.

Article 9. La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

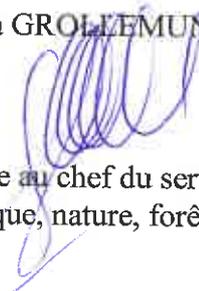
Article 10. Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Doubs, M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

BESANÇON, le 5 mars 2018
Pour le préfet et par subdélégation,

Vanessa GROLLEMUND,

Adjointe au chef du service
eau, risque, nature, forêt



FICHE COMPTE-RENDU DE TIR

Opération de destruction du grand cormoran saison 2017 /2018

SEMAINE DU AU

Localisation géographique : Site de prélèvement n°

DATE	Rivière	Commune amont	Commune aval	NOMBRE D'OISEAUX TUES	Noms des tireurs	Observations (dortoir observé, localisation précise, heure, effectif compté, présence de trace de fréquentation régulière...)

Fiche à retourner à :
Direction Départementale des Territoires
6 rue du Roussillon 25003 BESANCON Cedex
A l'attention de Mme BAULIEU
Mail : evelyne.baulieu@doubs.gouv.fr

Le Responsable du site
Signature :